

Limites de poids

À compter de 0 h1 le vendredi 27 mars 2015, les limites de poids suivantes seront en vigueur:

1. Sur les routes suivantes, les poids par essieu et les poids enregistrés qui sont permis en vertu de l'annexe 1 des *Vehicle Weights Regulations* (règlement sur le poids des véhicules) seront permis **sans tolérance** :

Route 1	De Borden à Wood Islands, y compris l'autoroute périphérique de Charlottetown (chemin Upton jusqu'à la rue Grafton Est)
Route 1A	D'Albany à Summerside et Travellers Rest
Route 26	De Crossroads à Pownal
Route 2	De Souris à Tignish
Route 3	De Cherry Valley à Georgetown
Route 4	De Wood Islands à Dingwells Mills
Route 5	De la route 1, sur 3,47 km vers l'est
Route 5	Vers l'est, de la route 22 au chemin Collins
Route 6	De Kensington aux routes 7 et 251
Route 6	De Bedford au pont de Corran Ban
Route 7	De Milton aux routes 251 et 6
Route 8	De North Bedeque à Freetown
Route 8	De la route 2, sur 1,34 km vers le sud
Route 9	De la route 1, sur 3,5 km vers le nord
Route 9	De la route 235 à la route 225
Route 10	De Carleton Siding à la route 112, à North Carleton
Route 11	Chemin Portage, de la route 2 à Mount Pleasant, sur 2,8 km vers l'ouest
Route 12	De la route 133 à la route 134
Route 12	De la route 2, à Miscouche, au pont de Grand River
Route 12	De la route 178 à la route 166, à Tyne Valley
Route 12	De la route 2, à Portage, à la route 168
Route 13	De la route 235 à la route 246, à Kellys Cross
Route 13	De la route 225, à Hartsville, au chemin Snowie, à Mayfield
Route 13	De la route 6, à Cavendish, à la route 241, chemin Toronto
Route 14	De Carleton au chemin MacPhee, à Brae
Route 14	Vers le sud, de Howards Cove à la route 164, chemin Lecky
Route 14	De Miminegash, sur 6,1 km vers le sud
Route 15	De Charlottetown au chemin Portage, route 6 Ouest
Route 16	De Souris à South Lake, route 16A Sud
Route 16	De la route 16A Est, sur 1,1 km, vers le chemin qui mène au quai de North Lake
Route 16A	De South Lake à North Lake
Route 17	De la route 4 à la route 326, à Montague
Route 18	De Murray River à Beach Point
Route 18	De High Bank à la route 18A, à White Sands
Route 19	De Cornwall à la route 19A, à New Dominion
Route 20	De Kensington à l'intersection du chemin Darnley
Route 21	De la route 1, sur 4,4 km vers l'est
Route 22	De la route 3 à la route 5
Route 22	De la route 3 à la route 210, chemin Queens
Route 22	De la route 2 au chemin Joeys, à Pisquid

Route 24	De la route 3 à la route 4
Route 25	De la route 2 à la route 6, à Stanhope
Route 101	De Kensington à la route 234
Route 107	Chemin Blueshank, de la route 1A à la route 2
Route 109	De la route 2, sur 1,32 km vers le sud
Route 109	De la route 8 à la route 107
Route 110	De la route 2 à la route 171, chemin Dunk River
Route 115	De la route 1A à Albany
Route 120	De la route 2 au sud 0,5 km
Route 123	De la route 12 à Belmont, sur 1 km vers l'est
Route 124	De la route 2 à Wellington
Route 127	Chemin McIssac, de la route 2, sur 1 km vers l'ouest
Route 132	Chemin Northam, de la route 2 à la route 167
Route 133	De la route 2 à la route 12
Route 140	Du chemin Barclay au chemin Lecky
Route 142	De Woodstock à West Cape
Route 143	De la route 2 à la route 148
Route 145	De la route 12, à Alberton, à la route 14
Route 148	Chemin Barclay, de la route 142 à la route 140
Route 150	De Elmsdale à Alberton
Route 152	D'Alberton à Miminegash
Route 153	De Montrose à Tignish
Route 155	De la route 152 à la route 156
Route 156	De la route 155, sur 2,25 km vers le nord
Route 163	De la route 12, sur 1,2 km vers l'est
Route 164	Chemin Lecky, de la route 14 à la route 140
Route 167	De la route 178 à la route 169
Route 168	De la route 12, à Foxley River, jusqu'au bout du chemin
Route 169	De la route 167 à la route 12
Route 171	De la route 1A à Central Bedeque
Route 175	Chemin Conway, de la route 2, à Inverness, sur 3 km vers l'est
Route 177	De Wellington à la route 11
Route 178	De la route 132, à Northam, à la route 167, à Tyne Valley
Route 210	Route 1 à la route 24
Route 210	De Montague à Victoria Cross
Route 210	De la route 24 jusqu'à 1 km à l'est de la route 325
Route 213	De la route 3, sur 1,7 km vers le nord
Route 217	De la route 2 à la route 350
Route 223	De la route 2 à la route 250
Route 224	De la route 7 à la route 6
Route 225	De la route 1A à la route 248
Route 226	De la route 2 à la route 225
Route 226	De la route 2, sur 0,2 km vers le nord
Route 231	De la route 2 à Breadalbane
Route 235	De la route 248 à la route 13
Route 236	Chemin Lower Malpeque, du chemin Sleepy Hollow à la route 2
Route 248	De la route 225 à York Point et Cornwall
Route 254	De la route 2, sur 1,25 km vers le nord
Route 258	De New Glasgow à Anglo Rustico
Route 267	De la route 270 jusqu'à la fin de la chaussée à Earnscliffe
Route 268	De la route 270 Nord à la route 270 Sud

Route 270	De la Transcanadienne à la route 267
Route 270	De la route 268 à McInnis Point
Route 301	De la route 16, sur 2,4 km vers le nord
Route 301	De la route 16, sur 1,94 km vers le sud
Route 308	De la route 2 au chemin Sheehan
Route 311	De la route 4 à l'intersection du chemin Montreal
Route 312	De St. Peters au chemin Mill
Route 315	De Wood Islands à la route 4
Route 321	De la route 2 à Martinvale
Route 326	De la route 17 à la route 4, à Montague
Route 340	De la route 2 à la route 310
	Chemin Brush Wharf, de la Transcanadienne jusqu'au quai
	Chemin Cameron, New Haven, de la route 1 jusqu'au bout de la chaussée
	Avenue Dalton, Tignish, de la route 14 à la route 12
	Chemin Dickie, du chemin Industrial à la Transcanadienne
	Chemin Entrance, de la route 226 à l'établissement de compost de la SGDÎ à Brookfield
	Chemin Industrial, de la Transcanadienne au chemin Dickie
	Chemin MacPhee, Brae, de la route 14 à la route 140
	Chemin Old Post, Crapaud
	Chemin Red Head, Morell, de la route 2 jusqu'au quai
	Chemin Sleepy Hollow, de la route 236, sur 1,5 km vers l'ouest
	Chemin Smallman, de la route 142, sur 1,27 km vers le nord
	Chemin Upton, de la Transcanadienne à l'autoroute périphérique de Charlottetown

2. Sur toutes les routes non mentionnées à l'annexe 1 du présent avis, le poids maximal admissible par essieu ou groupe d'essieux est de 75 % du maximum de poids permis sur cet essieu ou groupe d'essieux, comme indiqué dans les catégories 1 à 9 inclusivement de l'annexe 4 du *Roads Act, Vehicle Weights Regulations* (règlement sur le poids des véhicules de la loi sur les routes) [EC2002-1], **sans tolérance**.
3.
 - (a) Sur toutes les routes, le poids maximal admissible des véhicules servant au transport de bétail, d'aliments du bétail, de lait, de poisson ou de pommes de terre est le poids par essieu tel que permis en vertu de l'annexe 1 du *Vehicle Weights Regulations* (règlement sur le poids des véhicules), **sans tolérance**.
 - (b) **Tous les véhicules utilitaires servant au transport d'aliments du bétail, de bétail, de lait, de poisson ou de pommes de terre doivent prendre le plus court trajet en provenance et à destination des routes praticables en tout temps. Il est interdit en tout temps d'utiliser les routes non praticables pour raccourcir un trajet ou par commodité durant la présente période.**

Tous les conducteurs de véhicules servant au transport du lait en vrac doivent suivre un itinéraire approuvé par le ministre.

4. Si une détérioration considérable de la chaussée se produit sur n'importe quelle route, on pourrait y mettre des panneaux indiquant un poids inférieur admissible. Si un tel panneau est affiché sur une route, le poids maximal admissible sur cette route sera celui inscrit sur le panneau, **sans tolérance**.
5. On fera respecter ces limites de poids.
6. Le présent avis est émis en vertu de l'article 54 du *Roads Act, Vehicle Weights Regulations* (règlement sur le poids des véhicules de la loi sur les routes).

Le ministre des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure,
J. Alan McIsaac